

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE SAINT-JOSEPH**

...
Extraits actes communicables

Séance du 2 avril 2024

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 2 AVRIL 2024 A 9 HEURES 30

Affaire N°2: Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congres UNCCAS au Havre

Objet : Affaire N°2:
Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congrès UNCCAS au Havre

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES
DELIBERATIONS
SEANCE DU 2 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le deux avril, à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU
	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

Les membres en exercice étaient de : 9

Présents : 6

Procuration : 0

Exprimés : 6

Résultat du vote

- Pour : 6

- Contre : 0

- Abstentions : 0

ETAIENT ABSENTS:

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élu issu du Conseil Municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame Vanessa COLLET, membre élu issu du conseil municipal 9h40 et ne prend pas part au vote.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 974-269740122-20240402-DELCCASN2_04_24-DE

Affaire N°2

**Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux
Congres UNCCAS au Havre**

Résumé : L'UNCCAS organise son 93ème congrès « les maires et leurs CCAS face aux crises : agir, reconstruire, prévenir » au Havre les 27, 28 & 29 mars. Il est important que le CCAS y soit représenté. Il est donc demandé aux membres du conseil de valider la représentation de notre CCAS à ce congrès et d'approuver la prise en charge des frais de missions y afférent.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

L'UNCCAS organise son 93ème congrès « les maires et leurs CCAS face aux crises : agir, reconstruire, prévenir » au Havre les 27, 28 & 29 mars. Cette édition 2024 intervient dans un contexte souvent marqué par de nombreuses crises : sociale, climatique, économique voire démocratique.

Au programme : prévention des risques, adaptation au changement, leviers favorisant un mieux vivre ensemble, innovation, développement durable et logement. Autant de thèmes abordés lors des nombreuses conférences, tables rondes et autres speed-dating de ces journées, qui viendront questionner le rôle et les marges de manoeuvre des élus locaux dans la mise en œuvre d'une société plus juste et plus solidaire.

Il importe donc que le CCAS soit représenté à l'occasion de cet évènement. Notre représentant pourra également assister aux différentes rencontres, notamment au « Rendez vous des outremer », qui, comme chaque année, à la veille de l'ouverture du congrès, permet aux CCAS et CIAS d'Outre Mer d'échanger, de se rencontrer et de croiser leurs expériences.

Son intervention entre dans le cadre de l'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (frais de déplacement et de mission). En effet, au terme de l'alinéa 1er de l'article L2123-18-1 du CGCT, «les membres (du conseil d'administration) peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent (l'établissement) ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de (la commune).»

En outre, l'article R2123-22-2 dudit code précise que «les membres du conseil (d'administration) peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités ».

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, soit par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Frais pris en charge

L'article 3 du décret n°2006-781 cité ci-dessus précise que lorsque l'administrateur représentant se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement.

Encadrement de la prise en charge

Frais d'hébergement et de repas

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le



ID : 974-269740122-20240402-DELCCASN2_04_24-DE

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris Commune de Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€ OU 10 740 F CFP
Repas	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€	21€ OU 2 506 F CFP

Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont celles définies à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Frais de transports des personnes

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (article 9 du décret n°2006-781 susvisé).

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2 de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Justificatifs des frais de déplacements temporaires

Les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires prévus au décret n°2006-781 (frais de transport, de repas et d'hébergement) sont communiqués par l'administrateur représentant au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas le montant de 30,00€ toutes taxes comprises, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Enfin, l'article 5 du décret n°2006-781 visé plus haut précise que « les administrations peuvent conclure, dans le respect du Code de (commande publique), directement avec des compagnies de

transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des prestataires de service, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. (...) Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les (administrateurs) conventions ne peuvent se cumuler avec les (autres) indemnités instituées ».

Il est précisé que les billets d'avion seront pris en charge par l'UNCCAS.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la participation du CCAS aux diverses rencontres prévues au congrès de l'UNCCAS 2024
- de désigner Vanessa Collet, représentante UNCCAS de l'établissement, comme représentante du CCAS de Saint-Joseph à ce congrès, et de lui conférer à ce titre un mandat spécial,
- d'approuver la prise en charge des frais résultant de ce mandat comme suit :

Frais de repas et d'hébergement

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 17,50€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 3 juillet 2006)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2ème classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Ces frais seront remboursés dans la limite d'un jour avant le début de la mission et un jour après la fin de la mission.

Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le vice président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

SEANCE DU 2 AVRIL 2024
Décision N°2/2024

Objet : Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congrès UNCCAS au Havre

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°2,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : La participation du CCAS aux diverses rencontres prévues au congrès de l'UNCCAS 2024 est approuvée,

Article 2 : La désignation de Vanessa Collet, représentante UNCCAS de l'établissement, comme représentante du CCAS de Saint-Joseph à ce congrès, lui conférant à ce titre un mandat spécial est approuvée.

Article 3 : La prise en charge des faits résultant de ce mandat est approuvée comme suit :

Frais de repas et d'hébergement

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 17,50€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 3 juillet 2006)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2ème classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement de la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Ces frais seront remboursés dans la limite d'un jour avant le début de la mission et un jour après la fin de la mission.

Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 4 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

Le Vice Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD
	

